

responsable avec son mari ; elle dit que la femme “ ne pourra encourir aucune responsabilité pour les dettes de son mari que comme commune en biens avec son mari : ” ce qui est bien différent. Les mots “ avec son mari, ” ne se rapportent pas à “ ne pourra encourir aucune responsabilité, ” mais à “ commune en biens : ” on peut en juger par la ponctuation et parce que nous avons dit plus haut. Aussi n'approuvons nous pas les *motifs* d'un jugement rendu à Québec par la Cour du Banc de la reine, le 20 janvier 1845, sous le no. 1151, entre Louis Bertrand, demandeur, et Benjamin Saindon et Dame Vitaline Lavoie, son épouse séparée de biens d'avec lui, défendeurs ; et rapporté dans la première année de la Revue de Législation et de Jurisprudence, aux pages 333 et 334. On déclara l'obligation solidaire de la Dame Saindon envers Bertrand non-valable, par la considération “ qu'il n'est pas loisible à aucune femme mariée d'encourir aucune responsabilité, autrement que commune en biens, avec son mari. ” D'après la ponctuation, on paraît avoir fait rapporter les mots “ avec son mari ” à ceux “ ne pourra encourir aucune responsabilité. ” Les motifs auraient dû être par la considération qu'il n'est pas loisible à aucune femme mariée d'encourir aucune responsabilité pour les dettes de son mari, autrement que comme commune en biens avec ce dernier.

#### *Quatrième Question.*

Quelles obligations l'ordonnance annule-t-elle ?

L'ordonnance annule toutes les obligations qu'une femme peut contracter pour les engagements pris par son mari, tant personnelles que réelles.

Elle les annule soit que la femme se soit chargée de l'obligation contractée par son mari, soit qu'elle l'ait contractée conjointement avec lui, n'importe par quel contrat, soit qu'elle intervienne directement, soit qu'elle ait recouru à quelque fraude pour éluder la loi. La femme mariée ne peut pas plus obliger ses biens qu'elle ne peut s'obliger